

24-DD-0229

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MUSEE DU LAM - MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCE POUR L'OPERATION DE RESTAURATION DU MUSEE DU LAM - APPEL D'OFFRES OUVERT - CONCLUSION - SOCIETES GROUPAMA NORD EST ET ASQUA BTP (LOT 1) ET SOCIETES MSIG INSURANCE EUROPE AG ET VESPIEREN (LOT 2)

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que des travaux de restauration du clos-couvert et du parc du musée du LAM sont en cours et qu'ils nécessitent la souscription d'assurances dommages ouvrages et tous risques chantier ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 15 décembre 2023 en vue de la passation d'un marché de services d'assurance pour l'opération de restauration du musée du LAM ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les prestations ont été décomposées en 2 lots :

- Lot 1 : Dommages ouvrage ;
- Lot 2 : Tous risques chantier.

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 06 mars 2024 a attribué le lot 1 au groupement des sociétés GROUPAMA NORD EST et ASQUA BTP qui ne relèvent d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 06 mars 2024 a attribué le lot 2 au groupement des sociétés MSIG INSURANCE EUROPE AG et VESPIEREN qui ne relèvent d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché de services d'assurance pour l'opération de restauration du musée du LAM – lot 1 Dommages ouvrage avec le groupement des sociétés GROUPAMA NORD EST et ASQUA BTP pour un montant de 76 380 € HT ;

De conclure un marché de services d'assurance pour l'opération de restauration du musée du LAM – lot 2 Tous risques chantier avec le groupement des sociétés MSIG INSURANCE EUROPE AG et VESPIEREN pour un montant de 18 626 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0230

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

BOUSBECQUE -

**18 RUE DE LINSELLES - PARTENORD HABITAT - TRANSFERT DE GESTION -
CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision n° 24-DD-0023 en date du 17 janvier 2024, décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien en cause moyennant le prix de 160 000 € plus prorata de la taxe foncière indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a exercé son droit de préemption par décision précitée sur l'immeuble situé 18 rue de Linselles à Bousbecque, en vue d'une cession au prix d'équilibre au profit du bailleur Partenord



24-DD-0230

Décision directe Par délégation du Conseil

Habitat pour une opération de réhabilitation d'un logement social de type 4 financé en PLAI ;

Considérant que Partenord Habitat s'est engagé à prendre en charge le bien en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et s'est engagé à gérer ledit bien dès la signature de l'acte d'acquisition par la MEL et à compter de la date de signature de la convention de gestion ;

Considérant que le transfert de propriété et de jouissance interviendront à la plus tardive des deux dates auxquelles seront intervenues la signature de l'acte authentique et le paiement conformément aux articles L213-14 et L213-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien et de signer une convention de gestion au profit du bailleur Partenord Habitat ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure une convention de transfert de gestion au profit de Partenord Habitat, d'immeubles situés à Bousbecque selon les conditions suivantes :

- Biens concernés : au n°18 rue de Linselles et repris au cadastre sous les références : Section AE n° 151 pour 170 m², Section AE n° 161 pour 50 m² (Allée des Lilas) pour 1/9 ème, Section AE n° 162 pour 8 m² (n° 7 rue Saint Joseph) pour 1/19 ème, Section AE n° 360 pour 44 m² (Allée des Lilas) pour 1/11 ème ;
- Durée : à compter de la date de signature de la convention de transfert de gestion et jusqu'à la signature de l'acte authentique de cession ;
- Prix : à titre gratuit ;

Article 2. La convention de transfert de gestion viendra préciser les modalités de gestion par Partenord Habitat qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.